

VD_GERICHTE ZD23.046770 vom 24. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.046770

FR: VD_GERICHTE ZD23.046770 du 24 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE ZD23.046770 del 24 ottobre 2024

Erwägungen

E. 3

a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). Conformément à l'art. 28 al. 2 LAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021), un taux d'invalidité de 40 % donne droit à un quart de rente, un taux d'invalidité de 50 % au moins donne droit à une demi-rente, un taux d'invalidité de 60 % au moins donne droit à trois-quarts de rente et un taux d'invalidité de 70 % au moins donne droit à une rente entière.

- 10 - c) Pour évaluer le degré d'invalidité, il existe principalement trois méthodes – la méthode générale de comparaison des revenus, la méthode spécifique et la méthode mixte –, dont l'application dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré non actif, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel (Michel Valterio, Commentaire de la loi sur l'assurance-invalidité, Genève/Zurich/Bâle 2018, n° 2 ad art. 28a LAI). aa) Chez les assurés qui exerçaient une activité lucrative à plein temps avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique, il y a lieu de déterminer l'ampleur de la diminution des possibilités de gain de l'assuré, en comparant le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré ; c'est la méthode générale de comparaison des revenus (art. 16 LPGA et 28a al. 1 LAI [dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021]). bb) Chez les assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une, il y a lieu d'effectuer une comparaison des

activités, en cherchant à établir dans quelle mesure l'assuré est empêché d'accomplir ses travaux habituels ; c'est la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité (art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI [dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021]). Par travaux habituels, il faut entendre l'activité usuelle dans le ménage, ainsi que les soins et l'assistance apportés aux proches (art. 27 al. 1 RAI [dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021]). cc) Chez les assurés qui n'exerçaient que partiellement une activité lucrative, l'invalidité est, pour cette part, évaluée selon la méthode générale de comparaison des revenus. S'ils se consacraient en outre à leurs travaux habituels au sens des art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021), l'invalidité est fixée, pour

- 11 - cette activité, selon la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité. Dans une situation de ce genre, il faut dans un premier temps déterminer les parts respectives de l'activité lucrative et de l'accomplissement des travaux habituels, puis dans un second temps calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont la personne est affectée dans les deux domaines d'activité en question ; c'est la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 3 LAI et 27bis al. 2 à 4 RAI [dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2021]). A cet égard, il convient de distinguer la situation qui prévalait jusqu'au 31 décembre 2017 de celle qui a cours depuis le 1er janvier 2018. La décision litigieuse, rendue le 25 septembre 2023, est en effet postérieure à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2018 de la modification du 1er décembre 2017 du RAI. En vertu du principe général de droit transitoire selon lequel – même en cas de changement de bases légales – les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, il y a lieu d'examiner le droit à des prestations au regard de l'ancien droit pour la période jusqu'au 31 décembre 2017 et, après le 1er janvier 2018, en fonction des nouvelles normes de ce règlement. Jusqu'au 31 décembre 2017, le revenu que la personne assurée aurait pu obtenir effectivement dans l'activité qu'elle effectuait à temps partiel avant la survenance de l'atteinte à la santé (revenu sans invalidité) était comparé au revenu qu'elle pouvait raisonnablement obtenir en dépit de son atteinte à la santé (revenu d'invalidé). Autrement dit, le dernier salaire que la personne assurée aurait pu obtenir compte tenu de l'évolution vraisemblable de la situation jusqu'au prononcé de la décision litigieuse – et non celui qu'elle aurait pu réaliser si elle avait pleinement utilisé ses possibilités de gain – était comparé au gain hypothétique qu'elle pouvait obtenir sur un marché équilibré du travail en mettant pleinement à profit sa capacité résiduelle dans un emploi adapté à son handicap. Lorsque la personne assurée continuait à bénéficier d'une capacité résiduelle de travail dans l'activité lucrative qu'elle exerçait à temps partiel avant la survenance de l'atteinte à la santé, elle ne subissait

- 12 - pas d'incapacité de gain tant que sa capacité résiduelle de travail était plus étendue ou égale au taux d'activité qu'elle exerçait sans atteinte à la santé (ATF 137 V 334 consid. 4.1 et les références). Depuis le 1er janvier 2018, le revenu que la personne assurée aurait pu obtenir dans l'activité qu'elle effectuait à temps partiel avant la survenance de l'atteinte à la santé (revenu sans invalidité) n'est plus déterminé sur la base du revenu effectivement réalisé, mais est désormais extrapolé pour la même activité lucrative exercée à plein temps (art. 27bis al. 3 let. a RAI [dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021]). d) Pour déterminer la méthode applicable au cas particulier, il faut se demander ce que l'assuré aurait fait si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Lorsqu'il accomplit ses travaux habituels, il convient d'examiner, à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle, si, étant valide, il aurait consacré l'essentiel de son activité à son ménage

ou s'il aurait exercé une activité lucrative. Pour déterminer le champ d'activité probable de l'assuré, il faut notamment prendre en considération la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels. En pratique, on tiendra compte de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, en admettant la reprise hypothétique d'une activité lucrative partielle ou complète, si cette éventualité présente un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 144 I 28 consid. 2.3 ; 137 V 334 consid. 3.2 et les références ; TF 9C_250/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.2).

E. 4

a) Pour fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux, ainsi que, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle mesure et dans quelles activités elle est incapable de travailler. En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent un élément important pour apprécier

- 13 - la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigée de la part de la personne assurée (ATF 132 V 93 consid. 4 et les références citées ; TF 8C_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 8C_862/2008 du 19 août 2009 consid. 4.2). b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA), le juge apprécie librement les preuves médicales sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante, n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_510/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.4). c) Une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée (cf. art. 69 al. 2 RAI [dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021]) constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et

- 14 - de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 140 V 543 consid. 3.2.1 ; 130 V 61 consid. 6 et les références citées ; TF 9C_687/2014 du 30

mars 2015 consid. 4.2.1).

E. 5

a) En l'espèce, l'intimé a considéré que la recourante, dans l'hypothèse où elle n'était pas atteinte dans sa santé, aurait réduit son taux d'activité de 100 % à 80 % dès la naissance de son deuxième enfant, le 28 février 2017, afin de consacrer une part de 20 % de son temps à l'accomplissement de ses travaux habituels. Puis, dans sa réponse du 4 décembre 2023, il a finalement proposé que soit retenue pour ce changement de statut la date de la modification du taux d'activité telle que prévue par l'avenant au contrat de travail du 31 mai 2017 conclu entre la recourante et le Service C._____, à savoir au début du mois de septembre 2017. La recourante a, elle, soutenu qu'elle n'aurait jamais cessé d'exercer une activité à temps plein si elle était restée en bonne santé. b) Cela étant, on ne saurait suivre la position de la recourante. Il ressort en effet du dossier que cette dernière souhaitait volontairement réduire en septembre 2017 son taux d'activité, passant de 100 % à 80 %, et que cette modification n'était pas la conséquence de son état de santé. Le rapport initial établi le 24 novembre 2016 par l'intimé précisait ainsi que la recourante était en discussion avec son employeur de l'époque en vue de diminuer son taux d'activité après la naissance de son deuxième enfant. L'avenant au contrat de travail susmentionné stipulait en outre une diminution du taux d'activité de 100 % à 80 % à partir du 4 septembre 2017. Une note d'entretien du 7 juillet 2017 entre l'Office AI et ledit employeur indiquait de surcroît que la recourante avait demandé à ce dernier de réduire son taux d'activité à 50 % à l'issue de son congé de maternité. Le rapport d'expertise du 7 janvier 2019 spécifiait au surplus

- 15 - qu'elle comptait reprendre son travail en septembre 2017 à un taux de 80 %, mais qu'elle avait dû se restreindre à un retour à mi-temps en raison de son état de santé. Le Dr S._____, quant à lui, exposait, dans son rapport d'expertise du 26 février 2021, qu'« [a]vec l'arrivée de son deuxième enfant il exist[ait] clairement la notion d'un plus grand engagement maternel » et que « Mme K._____ avait de plein gré déjà auparavant demandé un contrat réduit à 80%, ce qui sembl[ait] correspondre à ce changement de rôle ». Dès lors, sur le vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de remettre en cause le raisonnement qui a conduit l'intimé à conclure, dans le cas particulier, à l'application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité à partir du mois de septembre 2017, en retenant que la recourante, si elle avait été en bonne santé, aurait consacré 80 % de son temps à l'exercice d'une activité lucrative et le reste à l'accomplissement de ses travaux habituels.

E. 6

Il sied au demeurant de constater que l'intimé a évalué correctement la capacité de travail de la recourante et les empêchements dans l'accomplissement de ses travaux habituels. Ainsi, s'agissant de la part consacrée à l'exercice d'une activité lucrative, il s'est principalement appuyé sur les conclusions du Dr S._____ et de la Dre I._____, lesquelles n'ont pas été contestées par la recourante. Il a dans ce cadre retenu une capacité de travail réduite de moitié entre août 2015 et octobre 2020, puis nulle dès novembre 2020 dans toute activité et enfin de 30 % dans une activité adaptée, soit une activité hors milieu médical, sans responsabilité et n'exigeant ni charges ni présence sur une journée entière, à partir de mai 2022. En ce qui concerne la part consacrée aux travaux habituels, l'office intimé a repris les conclusions de l'enquête économique sur le ménage du 7 février 2023 (en tant qu'elle porte sur la période postérieure au 1er novembre 2020) et de la grille d'évaluation modifiée de mai 2024 (en tant qu'elle porte sur la période entre 2017 et le 31

octobre 2020), estimant un empêchement ménager respectivement de 47,23 % (soit 9,45 % après pondération) et de 54,02 % (soit 10,8 % après pondération). Le contenu de ces rapports d'enquête n'a pas non plus fait l'objet de griefs spécifiques de la part de la recourante, de sorte qu'il n'y pas lieu de s'en écarter.

- 16 -

E. 7

a) Dans la mesure où, d'une part, la recourante a présenté une capacité de travail fluctuante dans son activité habituelle et dans une activité adaptée et que, d'autre part, elle est partiellement empêchée dans l'accomplissement de ses travaux habituels, il s'agit encore d'évaluer son degré d'invalidité – lequel a varié selon les périodes –, dans le but de déterminer l'étendue de son droit à la rente. b) Pour la période courant entre le 1er mars (soit six mois après le dépôt de la demande du 7 septembre 2016 [cf. art. 29 al. 1 et 3 LAI]) et le 31 août 2017, durant laquelle la recourante était pleinement active professionnellement, le degré d'invalidité de cette dernière se confondait avec sa capacité de travail dans son activité habituelle (cf. 9C_562/2022 du 12 septembre 2023 consid. 6), à savoir 50 %. Il s'ensuit que le droit à une demi-rente lui est ouvert pour cette période. c) Pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2017, au cours de laquelle la recourante disposait toujours d'une capacité de travail de 50 % dans son activité habituelle, mais comptait diminuer son taux d'activité à 80 %, le degré d'invalidité dans la part consacrée à l'exercice d'une activité lucrative s'élevait – compte tenu du mode de calcul de la méthode mixte applicable avant 2018 (cf. supra consid. 3c/cc) – à 30 % ($(80 - 50) \times 100 / 80 = 37,5$; $37,5 \times 80 \% = 30 \%$). Le taux d'empêchement affiché dans la part consacrée à l'accomplissement des travaux habituels se montait, quant à lui, à 10,8 % ($54,02 \times 20 \%$), étant rappelé que l'aide de son fils aîné n'était alors pas encore exigible. Partant, le taux d'invalidité global – arrondi – doit être fixé à 41 % ($30 \% + 10,8 \%$), ce qui ouvre à la recourante le droit à un quart de rente. d) Pour la période entre le 1er janvier 2018 et le 31 octobre 2020, pendant laquelle la recourante présentait encore une incapacité de travail de 50 % et un taux d'empêchement de 10,8 %, le degré d'invalidité dans la part consacrée à l'exercice d'une activité lucrative s'élevait – au regard du mode de calcul de la méthode mixte applicable dès le 1er janvier 2018 (cf. supra consid. 3c/cc) – à 40 % ($100 - 50 = 50$; $50 \times 20 \% =$

- 17 - 40 %). Le taux d'invalidité global – arrondi – doit en conséquence être arrêté à 51 % ($40 \% + 10,8 \%$), ce qui ouvre à la recourante le droit à une demi-rente jusqu'au 31 janvier 2021, soit trois mois après la péjoration de son état de santé (cf. art. 88a al. 2 RAI). e) Pour la période à partir du 1er février 2021, la capacité de travail de la recourante était nulle dans toute activité, avant d'augmenter, en mai 2021, à 30 % dans une activité adaptée à ses limitations psychiques. Son degré d'invalidité s'élevait donc à 80 % ($100 \times 80 \%$). Le taux d'empêchement dans l'accomplissement des travaux habituels se montait, pour sa part, à 9,45 % ($47,23 \times 20 \%$), l'aide de son fils aîné étant exigible depuis le mois de novembre 2020. Le taux d'invalidité global – arrondi – doit donc être établi à 89 % ($80 \% + 9,45 \%$), ce qui ouvre à la recourante le droit à une rente entière, étant noté que l'amélioration de sa capacité de travail intervenue en mai 2021 n'a exercé aucune influence sur ce droit.

E. 8

a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision rendue le 25 septembre 2023 par l'intimé réformée en ce sens que la recourante a droit à une demi-rente

du 1er mars au 31 août 2017, à un quart de rente du 1er septembre au 31 décembre 2017, à une demi- rente du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021 et à une rente entière à compter du 1er février 2021. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. c) La partie recourante obtient pour l'essentiel gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPG). Après examen de la liste des opérations déposée le 29 août 2024 par Me Yann Oppliger, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris, et de la mettre

- 18 - intégralement à la charge de l'intimé (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Cette indemnité couvre le montant qui serait alloué, au titre de l'assistance judiciaire, au mandataire de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.